



Lyon, le 19 avril 2024

**Consultation du public du 19 avril au 9 mai 2024 inclus sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2024-2025 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement fixe les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral sont recevables du 19 avril au 9 mai 2024 inclus.

**Objet de la consultation :**

Au titre des articles L. 424-2, R. 424-6 et R. 424-7 du Code de l'environnement, ci-après précisés, la préfète s'apprête à prendre un arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

**Article L. 424-2**

*Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.*

*Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.*

*Des dérogations peuvent être accordées, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et à la condition de maintenir dans un bon état de conservation les populations migratrices concernées :*

- 1° Pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux*
- 2° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ;*
- 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*
- 4° Dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;*
- 5° Pour la protection de la flore et de la faune ;*
- 6° Pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.*

**Article R. 424-6**

*La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (\*) après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet.*

**Article R. 424-7**

Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre les dates énoncées au tableau suivant :

Départements appartenant aux régions suivantes	Date d'ouverture générale au plus tôt le	Date de clôture générale au plus tard le
Corse	Premier dimanche de septembre	Dernier jour de février
Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Franche-Comté, <b>Auvergne, Rhône-Alpes</b>	<b>Deuxième dimanche de septembre</b>	<b>Dernier jour de février</b>
Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France, Centre, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Champagne-Ardenne, Lorraine (sauf la Moselle), Bourgogne	Troisième dimanche de septembre	Dernier jour de février

**Article R. 424-8**

Modifié par Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023

Par exception aux dispositions de l'article R. 424-7, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau suivant qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil ou pour le sanglier :

Espèces	Date d'ouverture spécifique au plus tôt le	Date de clôture spécifique au plus tard le	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	1er juin	Dernier jour de février	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Cerf	1er septembre	Dernier jour de février	
Daim	1er juin	Dernier jour de février	
Mouflon	1er septembre	Dernier jour de février	
Chamois	1er septembre	Dernier jour de février	
Isard	1er septembre	Dernier jour de février	
Sanglier	1er juin	jusqu'au 31 mai	Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.  Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

			<p><i>Du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.</i></p> <p><i>Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.</i></p>
Grand tétras	Troisième dimanche de septembre	1er novembre	
Petit tétras	Troisième dimanche de septembre	11/11/16	
Lagopède des Alpes	Ouverture générale	11/11/16	
Perdrix bartavelle	Ouverture générale	11/11/16	
Gélinotte	Ouverture générale	11/11/16	
Lièvre variable	Ouverture générale	11/11/16	
Marmotte	Ouverture générale	11/11/16	
Perdrix grise de plaine	Premier dimanche de septembre	Clôture générale	<p><i>L'ouverture anticipée du premier dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion cynégétique approuvé en application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement ou par un plan de chasse et si, du 1er septembre à l'ouverture générale, la chasse est pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.</i></p> <p><i>Cette possibilité n'est ouverte que dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.</i></p>

### Contexte :

Le code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités

économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

En vertu des dispositions de l'article L424-2 du code de l'environnement, nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Le code de l'environnement prévoit ainsi dans ses articles L425-15 et R424-4 à R424-8, que le préfet fixe chaque année, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier, à l'exception des oiseaux de passage et du gibier d'eau dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel. Les dates d'ouverture et de fermeture sont sensiblement identiques à celles de l'an passé.

La période d'ouverture de la chasse au sanglier est étendue au 31 mai 2025 comme le permet le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023, afin de permettre aux acteurs locaux de poursuivre les actions de maîtrise des populations de sanglier qui sont abondantes dans certaines parties du département et qui occasionnent d'importants dégâts aux cultures agricoles et des problèmes de sécurité, tant sur les routes que par leurs intrusions en milieu urbanisé.

Qu'elles soient dans les catégories, grands ou petits gibiers, gibiers sédentaires ou migrateurs ou bien gibier d'eau, les espèces présentes dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont dépendantes de leurs habitats. De nombreux habitats disparaissent au profit de l'urbanisation et des mises en cultures. Des actions et mesures sont prises afin de conserver et restaurer les habitats pour la préservation du gibier. Toutefois, des mesures sont également nécessaires pour gérer et réguler les populations de gibier.

La connaissance des espèces est essentielle, que ce soit par des comptages et autres indicateurs. Les échanges entre les différents acteurs concernés (chasseurs, agriculteurs, associations de protection de l'environnement) est également un facteur de réussite.

La gestion des espèces repose sur un équilibre fragile qui permet une préservation et un développement des populations tout en garantissant un minimum de dégâts aux cultures et aux forêts.

Le temps de chasse et le nombre de prélèvements de gibier émanent, par conséquent, directement de l'analyse des connaissances précisées ci-dessus.

### **Objectifs :**

L'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon a pour objectif de gérer les espèces de grands et petits gibiers afin qu'elles se maintiennent, se développent ou se limitent pour respecter un équilibre agrosylvocynégétique.

La réglementation instituée par cet arrêté consiste à fixer des dates d'ouverture et fermeture de la chasse pour chaque espèce, ainsi que le nombre et les conditions de prélèvements par espèces ne faisant pas l'objet de plans de chasse ou de plans cynégétiques.